

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-646 AUTORISANT
LA CONCLUSION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains relativement à la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intitule *Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-865, adoptée le 19 décembre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, dénonçant les modalités financières prévues à cette entente;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier ladite entente;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1), un avis de motion du règlement numéro 23-646 a été donné et le dépôt du projet de ce règlement a été fait lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. La MRC des Maskoutains autorise la conclusion de l'*Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
2. Le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, sont autorisés à signer cette entente pour et au nom de la MRC des Maskoutains;
3. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 94-61 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe* et le *Règlement numéro 98-84 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe*;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois de décembre 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois de décembre 2023.

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	13 décembre 2023
Entrée en vigueur :	